



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le - 5 MAI 2006

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE n°2006-2404

**portant création du
Comité Local d'Information et de Concertation autour du site de la
Société BAYER CROPSCIENCE FRANCE située à LIMAS**

--==--

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2 et D125-29 à D125-34 ;

VU le code du travail ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005, du Ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82 codifié aux articles D125-29 à D125-34 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié, portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1995 modifié régissant l'ensemble des activités de la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE dans son établissement situé 1 avenue Edouard Herriot à LIMAS ;
- VU la délibération du 6 octobre 2005 du conseil municipal de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et le courrier de la commune du 19 décembre 2005 ;
- VU la délibération du 21 novembre 2005 du conseil municipal de la commune de LIMAS ;
- VU la délibération du 28 novembre 2005 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE;
- VU le courrier du 16 décembre 2005 de la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE ;
- VU la note du 28 mars 2006 du Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CREATION

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé autour du site de la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE située à LIMAS dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de LIMAS et VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le comité est composé de 22 membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable, répartis en cinq collèges suivant la liste ci-dessous :

- Collège « administration » :
- Le Préfet, ou son représentant,
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- Un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- Un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées,
- Un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- Un représentant du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- Collège « collectivités territoriales » :

- M. THIEN, conseiller général du canton de GLEIZE,
- M. SZAC, représentant de la communauté de l'agglomération de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- M. BRAYER, conseiller municipal de la commune de LIMAS,
- M. PICARD, adjoint délégué aux travaux et à l'environnement de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

- Collège « riverains » :

- M. BAILLY, président du comité de défense du « Peloux », à LIMAS,
- M. FELIX, président de l'association CIRCULIMAS, à LIMAS,
- M. MURAILLE, représentant de la FRAPNA, à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,
- M. BARRY, représentant du Groupement Ecologique Beaujolais, à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

- Collège « exploitant » représentants de la société BAYER CROPSCIENCE :

- M. BALLAY, directeur du site,
- M. MARÇAIS, responsable Qualité – Sécurité – Environnement,
- M. TRICOIRE, responsable de production,
- M. VIDAL, Ingénieur d'études réglementaires et risques.

- Collège « salariés » de la société BAYER CROPSCIENCE :

- M. GARAVEL, délégué syndical de la CGT, membre du CHSCT,
- M. GENION, secrétaire du CHSCT,
- M. LAJON, membre du CHSCT,
- M. LEMAITRE, membre du CHSCT.

ARTICLE 3 : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au maximum.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 4 : SECRETARIAT

Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL).

Le SPIRAL pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) attributaire des crédits de fonctionnement, pour l'aider à assurer sa mission.

Le secrétariat assure la rédaction d'un compte-rendu de réunion, soumis à l'approbation du service d'inspection avant signature par le président du comité, et en transmet une copie à chaque membre.

Il est tenu un répertoire en ligne des comptes-rendus des réunions.

Les technologies de l'information et de la communication seront utilisées autant que possible pour diffuser auprès des membres du comité tout élément utile à leur information tels que les compte-rendus de réunions et les convocations.

ARTICLE 5 : MISSIONS

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations (y compris, éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D. 125-34 du code de l'environnement. Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan,
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de l'installation visée à l'article 1^{er}.
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Le SPIRAL, en liaison avec l'exploitant et sous contrôle du service chargé de l'inspection des installations classées, s'assure que sont exclues du cadre d'échange et des éléments portés à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DU CLIC

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté, chaque membre du comité s'engage à faire preuve de discrétion en ce qui concerne les faits et les informations susceptibles de porter atteinte au maintien de la sécurité publique, dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 7: MESURES DE PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMAS, à la sous-préfecture de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3^{ème} Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Chaque membre déclare avoir pris connaissance, par sa signature, du présent arrêté et s'engage à en respecter les termes.

Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'ensemble des membres du comité,
- au sous-préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,
- au maire de LIMAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau


Gaëlle GERVASONI

LYON, le

05 MAI 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christophe BAY